

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Pour le bon fonctionnement du conseil d'administration, trois notions essentielles doivent être présentes à l'esprit de ses membres : **efficacité, courtoisie, discrétion** (pour tout ce qui a trait à la situation des personnes).

Les conseils d'administration seront limités à **2H00**. Les questions non traitées seront reportées à l'ordre du jour du conseil suivant.

Convocation - Article 1

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par trimestre, en dehors des heures de classe. Le chef d'établissement convoque ses membres au moins **huit jours** à l'avance.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé avec les mêmes délais de convocation. Ce délai peut être réduit uniquement en cas d'urgence.

Article 3

L'ordre du jour du conseil ordinaire est fixé par le chef d'établissement. Les membres du conseil désirant inscrire une question à l'ordre du jour, en font la demande écrite au chef d'établissement 48 H au plus tard avant la date du conseil.

Article 4

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement ou en cas d'impossibilité par son adjoint.

Délibération - Article 5

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration ne peut délibérer. Le chef d'établissement le convoque à nouveau dans un délai de 5 jours minimum ou 8 jours maximum. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. Le délai peut être réduit à **3 jours** en cas d'urgence.

Article 6

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, à assister à une partie des délibérations du Conseil à titre consultatif. Toute personne mise en cause et non présente au Conseil est invitée à présenter son point de vue à la réunion suivante.

Article 7

Les votes ont lieu à mains levées, à la majorité des suffrages exprimés. **Si un membre du conseil le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.** Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 8

Le tour de parole est donné par le Président dans l'ordre des demandes. Un tour de table peut être demandé par les membres du conseil de façon à ce que chacun puisse s'exprimer, en particulier sur des questions délicates.

Article 9

Le secrétariat de séance sera assuré à tour de rôle par un membre de chacun des collèges (personnels d'enseignement et d'éducation, personnels administratifs et techniques, parents d'élèves).

Le secrétaire de séance rédigera le procès-verbal qu'il soumettra à la secrétaire de direction pour approbation avant signature. Le procès-verbal des séances est établi par le chef d'établissement.

Les procès-verbaux sont envoyés aux membres du conseil.

Article 10

Le compte-rendu du C.A. sera affiché dans le hall d'entrée du collège dans une vitrine pour information aux familles et aux élèves. Il sera porté à la connaissance des personnels d'éducation et d'enseignement en salle des professeurs et à la loge pour les agents techniques.

Les actes administratifs en retour des autorités de contrôles seront affichés aux mêmes endroits.

Le présent règlement est valable un an, pour l'année scolaire **2023/2024**.